

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit certaines normes d'exploitation applicables aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, notamment en ce qui concerne le rejet des effluents d'une station d'épuration et le débordement des ouvrages de surverse. Il oblige notamment l'exploitant d'une station d'épuration à effectuer certaines analyses pour vérifier la conformité aux normes qui lui sont applicables, à colliger les résultats obtenus dans un registre qu'il est tenu de conserver et à transmettre ces résultats au ministre par voie électronique. Il régit, de plus, la compétence du personnel responsable de l'opération et du suivi de fonctionnement d'une station d'épuration et il requiert l'envoi, par l'exploitant d'un ouvrage, de certains avis au ministre pour assurer la conformité environnementale de son ouvrage.

Ce projet de règlement prévoit également le contenu de l'attestation d'assainissement des eaux usées prévue à l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de toute demande de modification afférente.

Le projet de règlement prévoit enfin des dispositions administratives et pénales pour assurer son respect, en plus des dispositions administratives et pénales prévues à cet effet dans la Loi sur la qualité de l'environnement pour régir les attestations d'assainissement des eaux usées. Il contient, au surplus, des dispositions transitoires afin de permettre aux exploitants d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées de se conformer aux normes prévues par le projet de règlement dans des délais raisonnables.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative particulière sur les petites et moyennes entreprises. Seulement les municipalités sont visées par les mesures proposées par le projet de règlement. Les sanctions

administratives et pénales applicables, y compris les sanctions administratives pécuniaires, visent à mettre en œuvre les nouvelles sanctions prévues par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Carole Jutras  
Service des eaux municipales  
Direction des politiques de l'eau  
Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement,  
de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
675, boulevard René-Lévesque Est, 8e étage  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418-521-3885, poste 4032  
Télécopieur : 418-644-2003  
Courriel : carole.jutras@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

### Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, d, h, h.2, j et m,  
a. 31.41, par. 2, 3, 8 et 9, a. 46, par. c, d et t, a. 115.27  
et 115.34)

#### CHAPITRE I APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au sud du 54<sup>e</sup> degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 mètres cubes par jour (m<sup>3</sup> par jour), incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« apport industriel » : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des trois mois où ces débits sont les plus élevés et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces trois mois :

1° les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants :

a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières;

b) industrie manufacturière ou de fabrication;

c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire;

d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs;

2° le lixiviat des sites d'enfouissement;

3° l'effluent d'un site de traitement des boues ou de matières résiduelles;

4° les rejets d'hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers;

« débit moyen annuel » :

1° pour un ouvrage existant, le débit d'eaux usées calculé à l'affluent ou à l'effluent en fonction des trois dernières années civiles d'exploitation;

2° pour un nouvel ouvrage, le débit d'eaux usées qu'un ouvrage est en mesure de recueillir;

« effluent » : les eaux usées rejetées par un ouvrage d'assainissement, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égouts;

« ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« station d'épuration » : un ouvrage utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement ou pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type « dégrilleur », classé en fonction des catégories suivantes :

1° « station de très petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m<sup>3</sup> par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

2° « station de petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m<sup>3</sup> par jour mais égal ou inférieur à 2 500 m<sup>3</sup> par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

3° « station de moyenne taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m<sup>3</sup> par jour mais égal ou inférieur à 17 500 m<sup>3</sup> par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m<sup>3</sup> par jour et dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de son débit total;

4° « station de grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m<sup>3</sup> par jour mais égal ou inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> par jour;

5° « station de très grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> par jour.

## CHAPITRE II NORMES D'EXPLOITATION

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3.** L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer en continu le débit des eaux usées à sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle, et ce, peu importe la variation du débit des eaux usées de la station.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

**4.** Tout réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires doit être relié à une station d'épuration.

### SECTION II NORMES DE REJET

**5.** L'effluent de toute station d'épuration doit respecter les normes suivantes :

1° la demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO<sub>5C</sub>), doit être inférieure ou égale à 25 mg/l;

2° la concentration des matières en suspension (MES) doit être inférieure ou égale à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans des étangs d'épuration;

3° la valeur de potentiel hydrogène (pH) doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Le respect des concentrations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'évalue périodiquement en fonction d'une moyenne d'effluent rejeté calculée pour les périodes mentionnées à l'annexe I.

L'exploitant d'une station d'épuration doit prélever des échantillons ou prendre des mesures de l'effluent de sa station aux fréquences prévues à l'annexe I et il doit les analyser selon la procédure établie à cette annexe.

**6.** L'effluent d'une station d'épuration de moyenne, de grande ou de très grande taille ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna*. La toxicité aiguë correspond à un taux de mortalité de plus de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué.

L'exploitant d'une station d'épuration visée doit effectuer les essais de toxicité aiguë prévus à l'annexe II conformément aux fréquences et à la procédure mentionnées à cette annexe.

**7.** Les normes prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'effluent d'une station d'épuration si l'exploitant de cette station est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit le respect de normes plus sévères que celles établies à ces articles.

### SECTION III NORMES DE DÉBORDEMENT

**8.** Aucun débordement d'égouts d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées n'est permis par temps sec, sauf pendant la fonte des neiges, le dégel printanier ou en cas d'urgence.

Un débordement d'égouts correspond à tout rejet, durant une même journée, d'eaux usées dans l'environnement, y compris les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration.

Le temps sec correspond à toute période en dehors des périodes de pluie ou débutant 24 heures après la fin d'une pluie.

**9.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant de mesurer les débordements, leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.

Si un appareil de mesure est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

### SECTION IV COMPÉTENCES DU PERSONNEL

**10.** L'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification valide délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) en matière d'opérations d'ouvrages d'assainissement des eaux usées.

De même, le prélèvement d'échantillons exigé par le présent règlement doit aussi être exécuté par une personne titulaire du certificat mentionné au premier alinéa, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement.

**11.** Toute personne doit, lorsqu'elle opère une station d'épuration ou procède au suivi de son fonctionnement, porter sur elle son certificat de qualification et l'exhiber sur demande.

### SECTION V REGISTRE ET RAPPORT ANNUEL

**12.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour un registre dans lequel sont consignés les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les mesures de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au ministre, au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, les données mentionnées au premier alinéa. La transmission est effectuée par voie électronique à l'aide du système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (SOMAE) accessible via Internet.

Le registre doit être conservé pendant une période minimale de 10 ans et toute information contenue dans ce registre doit être fournie au ministre sur demande.

**13.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit préparer un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le numéro de l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

2<sup>o</sup> une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des mesures de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

3<sup>o</sup> la liste des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage et la qualification de ces personnes.

Ce rapport est transmis au ministre par voie électronique, avant le 1er mai de chaque année.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

## SECTION VI AVIS AU MINISTRE

**14.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

- 1<sup>o</sup> un débordement inhabituel à un point de débordement;
- 2<sup>o</sup> une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;
- 3<sup>o</sup> une dérivation des eaux requise pour permettre des travaux visant la modification de l'ouvrage ou des travaux visant l'entretien de l'ouvrage.

L'avis doit contenir les mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement. Il est produit sans délai après la constatation de l'événement s'il s'agit d'un événement visé aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ou trois semaines avant l'événement prévu au paragraphe 3 du premier alinéa.

Une copie écrite de cet avis est transmise au ministre par voie électronique à l'aide de SOMAE accessible via Internet.

**15.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre par écrit et sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation de son ouvrage, telle une augmentation de sa capacité de traitement des eaux usées.

Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

## CHAPITRE III ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

### SECTION I CONTENU

**16.** L'attestation d'assainissement contient, outre les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé;
- 2<sup>o</sup> la description et la localisation des points de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points;
- 3<sup>o</sup> la description des équipements de traitement des eaux usées utilisés, notamment le type de station et de technologie ainsi que la capacité de chacune des composantes des équipements;
- 4<sup>o</sup> les normes de rejet et de débordement;
- 5<sup>o</sup> les conditions d'exploitation;
- 6<sup>o</sup> les exigences relatives à l'installation d'équipements reliés aux ouvrages d'assainissement et à la réalisation des travaux requis à cette fin;
- 7<sup>o</sup> les exigences de suivi de la station d'épuration et des débordements, incluant la procédure de prélèvement des échantillons et de prise de mesures;
- 8<sup>o</sup> le contenu additionnel du registre tenu par l'exploitant d'un ouvrage en vertu de l'article 12 et les modalités de conservation et de transmission de ce contenu;

9<sup>o</sup> le contenu et la forme des rapports à transmettre, leur périodicité, leurs modalités de transmission et la possibilité de joindre la production de tels rapports au rapport exigé en vertu de l'article 13;

10° le contenu et la forme des informations à transmettre au ministre, notamment tout plan d'action préparé pour se conformer aux normes du présent règlement ou aux normes prévues à l'attestation d'assainissement ou toute autre étude exigée par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'état d'avancement des mesures ou des travaux prévus à ces plans ou ces études.

## SECTION II MODIFICATION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

**17.** Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande;

2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications;

4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements pouvant survenir à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné;

5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**18.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ peut être imposée à une personne physique qui n'exhibe pas sur demande son certificat de qualification exigé en vertu de l'article 11.

**19.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver les documents qu'elle est tenue de préparer ou fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 12.

**20.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 3 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 5, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 6 ou de répertorier un débordement d'égout conformément à l'article 9;

3° de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

4° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 15;

5° d'installer un appareil permettant de mesurer les débordements de son ouvrage conformément à l'article 33.

**21.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil de mesure exigé en vertu du présent règlement;

2° d'étalonner l'appareil de mesure visé à l'article 3 au moins une fois par année.

**22.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre des événements mentionnés à l'article 14.

**23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :



1<sup>o</sup> de respecter les plans d'action prévus aux articles 31 et 32 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2<sup>o</sup> d'exploiter un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires conformément à l'article 4 ou d'aménager une station d'épuration conformément à l'article 32.

**24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de respecter une norme de rejet ou de débordement prévue aux articles 5, 6 et 8.

## SECTION II SANCTIONS PÉNALES

**25.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1<sup>o</sup> constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 12;

2<sup>o</sup> transmettre un rapport ou un plan conformément à l'article 13, 31 ou 32;

3<sup>o</sup> respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

**26.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1<sup>o</sup> de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 3 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2<sup>o</sup> de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 5, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 6 ou de répertorier un débordement conformément à l'article 9;

3<sup>o</sup> de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

4<sup>o</sup> d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 15;

5<sup>o</sup> d'installer un appareil permettant de mesurer les débordements de son ouvrage conformément à l'article 33.

**27.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1<sup>o</sup> de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil de mesure exigé en vertu du présent règlement;

2<sup>o</sup> d'étalonner l'appareil de mesure visé à l'article 3 au moins une fois par année,

**28.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'aviser le ministre des événements mentionnés à l'article 14 ou qui fournit une information qu'elle sait fautive ou trompeuse commet une infraction et est passible :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$.

**29.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas les plans d'action prévus aux articles 31 et 32 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés, qui fait défaut d'exploiter un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires conformément à l'article 4 ou qui fait défaut d'aménager une station d'épuration conformément à l'article 32 commet une infraction et est passible :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$.

**30.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne respecte pas une norme de rejet ou de débordement prévue à l'article 5, 6 ou 8 commet une infraction et est passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**31.** L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre est fixée à l'annexe III.

Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la date mentionnée à cette annexe, à la condition que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre.

**32.** Malgré l'article 4, l'exploitant d'un réseau d'égouts domestiques, pseudo-domestiques ou unitaires qui le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) n'est pas relié à une station d'épuration doit aménager une telle station au plus tard le 31 décembre 2020.

Entre-temps, il doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures au plus tard le 31 décembre 2015.

**33.** L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) a connu au moins un débordement en temps sec, en temps de pluie ou en temps

de fonte des neiges lors des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas d'appareil permettant de mesurer les débordements à chacune de ses installations, notamment quant à leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, doit installer un tel appareil au plus tard le 31 décembre 2014.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

## ANNEXE I ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION (a. 5)

1. La conformité aux normes relatives à la DBO5C et aux MES prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 5 s'évalue par le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

2. Tous les échantillons prélevés doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Les résultats des analyses des échantillons prélevés sont compilés de manière à établir une moyenne de ces résultats pour les périodes apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

4. La conformité aux normes relatives au pH prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 s'évalue par la prise de mesures ponctuelles de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

5. Les mesures sont prises à l'aide d'un appareil de mesure permettant d'évaluer le pH avec une précision au dixième d'unité.

6. Les échantillons prélevés et les mesures prises pendant la période de vidange périodique d'une station d'épuration de type étang non aéré, peu importe la catégorie de station d'épuration à laquelle elle appartient, doivent l'être après le premier tiers et après le deuxième tiers de chacune des périodes de vidange.

7. Les fréquences ainsi que les périodes de calcul des moyennes prévues par le tableau 1 ne s'appliquent pas si l'exploitant d'une station d'épuration est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit des fréquences et des périodes de calcul différentes permettant d'assurer un suivi périodique plus sévère que celui prévu au tableau 1.

**Tableau 1**

**Suivi minimal de la conformité aux normes de rejet**

Catégorie de station d'épuration	Fréquence	Période pour le calcul des moyennes (DBO <sub>5</sub> C et MES)*
Très petite taille: - Station de type « étangs »	Mensuelle	Annuelle
- Station dont le débit moyen est inférieur à 100 m <sup>3</sup> par jour	Mensuelle	Annuelle
- Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Petite taille: - Station de type « étangs »	Mensuelle	Annuelle
- Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Moyenne taille	Aux deux semaines	Trimestrielle
Grande taille	Hebdomadaire	Mensuelle
Très grande taille	5 jours semaine	Mensuelle

\* Pour vérifier le respect des normes relatives à la DBO<sub>5</sub>C et aux MES, la moyenne doit être calculée à partir de l'ensemble des résultats obtenus, même si le nombre de ces résultats est plus élevé que ce qui est exigé dans le tableau.

**ANNEXE II**

**ESSAI DE TOXICITÉ DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION**

(a. 6)

1. L'effluent d'une station d'épuration doit faire l'objet d'un essai de toxicité aiguë réalisé sur un échantillon instantané ou composé de l'effluent conformément aux méthodes suivantes :

1° pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) : méthode d'essai biologique à concentration unique ou à concentrations multiples SPE 1/RM/13 développée par Environnement Canada et intitulée « Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel »;

2° pour la daphnie *Daphnia magna* : méthode de toxicité létale MA.500 – D.mag 1.1 développée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et intitulée « Détermination de la toxicité létale CL50 48h *Daphnia magna* ».

2. Les essais de toxicité aiguë sont effectués aux fréquences suivantes, selon la catégorie de station d'épuration concernée, à moins que des fréquences différentes ne soient prévues à l'attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné :

**Exigences d'essais de toxicité aiguë**

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle <sup>1</sup>
Grande taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle <sup>1</sup>
Très grande taille	-truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle <sup>2</sup>

1. Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins 2 mois.

2. Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins 3 semaines.

3. Si un résultat positif est obtenu pour un essai de toxicité aiguë, l'exploitant doit procéder, dans les 7 jours, à un deuxième essai sur la même espèce. Si le résultat de ce deuxième essai est négatif, il doit procéder à un troisième essai sur la même espèce, dans les 7 jours, pour déterminer le résultat final de l'essai.

Les deuxième et troisième essais réalisés pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) doivent l'être sur un échantillon à concentrations multiples. Ces essais peuvent être réalisés selon la méthode prévue au paragraphe 1 de l'article 1 ou selon la procédure de stabilisation du pH SPE 1/RM/50 développée par Environnement Canada. Dans cette procédure, l'azote ammoniacal total est mesuré dans tous les échantillons d'effluent soumis à l'essai de toxicité.



**ANNEXE III****STATIONS D'ÉPURATION EXEMPTÉES DES NORMES PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 1 ET 2  
DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 5**

(art. 31)

<b>NOM DE LA STATION D'ÉPURATION</b>	<b>NIVEAU DE RISQUE</b>	<b>ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION</b>	<b>FIN DE L'EXEMPTION</b>
ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ASCOT-CORNER (BD)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEAUPRÉ	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEDFORD	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOISCHATEL-L'ANGE-GARDIEN -CHÂTEAU-RICHER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOUCHETTE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CAMPBELL'S-BAY	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CHAMPLAIN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
DUDSWELL	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
EAST-ANGUS	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
FORT-COULONGE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
GRANDES-PILES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HENRYVILLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HOPE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA MALBAIE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA SARRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LAVAL (FABREVILLE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVAL (LAPINIÈRE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVERLOCHÈRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LES ÎLES (HAVRE-AUX-MAISONS)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
L'ISLE-AUX-COUDRES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LONGUEUIL	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MACAMIC	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
MONTRÉAL (STATION JEAN-R.-MARCOTTE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MONT-SAINT-PIERRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
NEUVILLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
PERCÉ (CAP D'ESPOIR)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

<b>NOM DE LA STATION D'ÉPURATION</b>	<b>NIVEAU DE RISQUE</b>	<b>ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION</b>	<b>FIN DE L'EXEMPTION</b>
QUÉBEC (OUEST)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
REPENTIGNY	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
RIGAUD	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIMOUSKI (SECTEUR DES BERGES)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIVIÈRE-OUELLE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ROSEMÈRE (LORRAINE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-ALBAN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AMBROISE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (CÔTE-NORD)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (LAC-SAINT-JEAN)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-BRUNO	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CHARLES-GARNIER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CLET	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-DAMASE	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CATHERINE-DE -LA-JACQUES-CARTIER (COIN PERDU)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLAIRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLOTILDE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ELZÉAR (BONAVENTURE)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINTE-MÉLANIE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-GUILLAUME	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-JUST-DE-BRETENIÈRES	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MAGLOIRE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MICHEL	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-PACÔME	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
SAINT-ROBERT-BELLARMIN	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-SULPICE	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-VALLIER	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ZOTIQUE (AGRANDISSEMENT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SEPT-ÎLES (CLARKE)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
TASCHEREAU	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VAL-D'OR (LOUVICOURT)	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VALLÉE DU RICHELIEU (BELCÉIL)	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030

59519

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la constitution, dans un régime de retraite du secteur municipal ou universitaire, d'un nouveau volet relatif aux droits accumulés à compter de la constitution de celui-ci. Il prévoit par ailleurs la possibilité de remplacer, dans le nouveau volet, la réserve par un fonds de stabilisation destiné à pourvoir, relativement aux engagements nés du nouveau volet du régime, à l'acquittement des déficits actuariels techniques ou de toute cotisation d'équilibre relative à un tel déficit, ainsi qu'au paiement d'améliorations de prestations. Enfin, le projet de règlement propose que, en cas de partage de la cotisation d'exercice ou de cotisations d'équilibre, la variation des mensualités des cotisations faisant l'objet du partage prenne effet à la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations. Les mêmes mesures s'appliqueront également au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec ainsi qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
AGNÈS MALTAIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 38, des sections suivantes :